REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE DU CONTRÔLE ET DE L'ETIQUETAGE OFFICIEL DES MELANGES DE SEMENCES POUR USAGES FOURRAGER, NON FOURRAGER ET GAZON

Homologué par arrêté du 22 juillet 2020, publié au JO du 31 juillet 2020

1. CONDITIONS GENERALES

La fabrication et le conditionnement d'un mélange de semences désigné ci-après par le mot « mélange » est l'aboutissement d'un processus de contrôle permettant au Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC) de s'assurer que les semences des espèces incorporées répondaient, avant mélange, aux règles et normes de commercialisation qui leur sont applicables à l'état d'espèce pure, en application des dispositions relatives aux mélanges, introduites dans la directive 66/401/CEE relative à la commercialisation des semences d'espèces fourragères.

La fabrication et le conditionnement de mélanges ne peuvent être effectués que dans les installations des personnes physiques ou morales désignées ci-après par le terme « entreprise » préalablement admise au contrôle. Le processus de contrôle se concrétise par l'apposition d'étiquettes ou de vignettes officielles sur les emballages.

La présence d'étiquettes ou vignettes officielles sur les emballages contenant un mélange de semences n'affecte aucunement les règles générales de responsabilité découlant du droit commun. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par le SOC selon les prescriptions du présent Règlement.

Le contrôle du SOC s'exerce à tous les stades de la fabrication des mélanges. Tout manquement aux dispositions du présent Règlement permet au SOC de refuser l'étiquetage d'un mélange et, éventuellement, de retirer les étiquettes et vignettes officielles déjà apposées sur les emballages.

2. CHAMP D'APPLICATION

La fabrication et le conditionnement des mélanges de semences sont organisés selon les prescriptions du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

Un mélange est constitué d'au moins deux espèces ou variétés d'une même espèce.

Le présent Règlement s'applique aux mélanges de semences conditionnés sur le territoire français, dont au moins l'un des composants est une espèce fourragère au sens de la directive 66/401/CEE.

Il s'applique sans préjudice des règles spécifiques applicables aux espèces visées par la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales.

3. ADMISSION AU CONTROLE (pour la réalisation et le conditionnement de mélanges)

Seules peuvent être admises au contrôle les entreprises qui disposent d'installations appropriées de fabrication de mélange, de conditionnement et de stockage en rapport avec leur activité.

4. ORGANISATION DE LA REALISATION ET DU CONDITIONNEMENT DES MELANGES

4.1. REGLES D'INCORPORATION DES ESPECES ET VARIETES

4.1.1. Mélange de semences pour usage fourrager

Les espèces du mélange doivent appartenir aux espèces de plantes fourragères au sens de la Directive 66/401/CEE ou à l'une des espèces suivantes : millet perlé, moha, moha de Hongrie, gesse commune, pimprenelle, colza fourrager, avoine, avoine rude, triticale, blé tendre, seigle, sorgho fourrager, chicorée. Les variétés sont celles du Catalogue français, ou du Catalogue européen, pour les espèces à certification obligatoire.

Le mélange doit contenir au moins 20% des espèces suivantes : espèces figurant à l'annexe I de l'arrêté du 2 octobre 2017 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères.

Le taux minimum d'incorporation d'une variété dans un mélange est fixé à 5%.

4.1.2. Mélange de semences pour usage non fourrager

Les espèces du mélange doivent appartenir aux espèces de plantes fourragères au sens de la Directive 66/401/CEE ou aux espèces de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de cette même directive.

Le mélange doit contenir au moins 20% des espèces suivantes : espèces figurant à l'annexe I de l'arrêté du 2 octobre 2017 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères, avoine rude, moutarde blanche, moutarde brune et moutarde noire.

Ce critère ne s'applique pas lorsqu'un seul composant du mélange est soumis à des exigences de certification en application de la directive 66/401/CEE.

4.1.3. Mélanges de semences pour gazon

Les espèces et variétés doivent être inscrites pour un usage sportif ou d'agrément soit au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, soit au catalogue officiel d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

4.2. DIFFERENCIATION DES LOTS

Chaque mélange est individualisé en lot. Un lot est un mélange homogène dont le poids n'excède pas 10 tonnes. Il est identifié par un numéro qui lui est propre.

5. ETIQUETAGE DES LOTS

5.1. DEFINITIONS

Intrants : substances d'enrobage et de traitement, pesticides granulés, fertilisants, biostimulants, supports de culture ou autres substances introduites dans le mélange de semences. **Poids de semences pures** : poids des semences en mélange sans les éventuels additifs.

Poids net : poids du produit contenu dans l'emballage, c'est-à-dire le poids de semences pures additionné du poids des éventuels additifs.

Poids brut : poids net additionné du poids de l'emballage.

5.2. PREMIER CONDITIONNEMENT

Chaque emballage contenant des semences en mélange d'un poids de semences pures :

- strictement supérieur à 10 kg est muni d'une étiquette officielle
- égal ou supérieur à 1 kg mais inférieur ou égal à 10kg est muni d'une étiquette officielle ou d'une vignette officielle. Dans le cas où le marquage se fait par une vignette officielle :
    - chaque emballage de mélanges non fourragers et gazon d'un poids de semences pures strictement inférieur à 2kg bénéficie d'un marquage CE A
    - chaque emballage de mélanges à usage non fourrager et gazon d'un poids de semences pures strictement supérieur à 2kg mais inférieur ou égal à 10kg net bénéficie d'un marquage CE B
    - chaque emballage de mélange fourrager d'un poids de semences pures inférieur ou égal à 10kg bénéficie d'un marquage CE B
- inférieur à 1 kg est dispensé d'étiquetage officiel.

En cas d'utilisation de vignette ou d'une dispense d'étiquetage, les mentions prévues sur l'étiquette officielle doivent être reportées sur l'étiquette commerciale du fournisseur ou sur l'emballage par impression.

Les tableaux ci-après récapitulent les mentions prévues par la réglementation à renseigner sur l'étiquetage officiel ou sur l'emballage.

Mentions à renseigner sur l'étiquette officielle	Poids net ou brut
	« Mélanges de semences pour … (usage fourrager, usage non fourrager, gazon) »
	Numéro de lot
	Proportion en poids des différents composants (espèces, variétés) Dans le cas de x Festulolium, les noms des espèces appartenant au genre Festuca et Lolium sont indiqués. Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée : les termes « variété génétiquement modifiée » ainsi que l'information relative à la modification génétique proprement dite
	Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de semences pures et le poids net ou brut
	Date de fermeture : « fermé... (mois et année) »
	Si la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots « ré-analysée... (mois et année) » et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés

Mentions à renseigner sur la vignette officielle ou par impression sur l'emballage (hors exigences des arrêtés de commercialisation concernés)	Poids net ou brut	
	« Mélanges de semences pour… (usage fourrager, usage non fourrager, gazon) »	
	« Petit emballage CE A »	« Petit emballage CE B »
	Numéro du lot	
	Identifiant du fournisseur responsable du marquage : - Nom et adresse, ou, - N° d'identification conventionnel à 6 chiffres attribué par la DGCCRF	
	Proportion en poids des différents composants (espèces, variétés) Dans le cas de x Festulolium, les noms des espèces appartenant au genre Festuca et Lolium sont indiqués. Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée : les termes « variété génétiquement modifiée » ainsi que l'information relative à la modification génétique proprement dite	
	Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de semences pures et le poids net ou brut	
	Date de fermeture : « fermé... (mois et année) »	

5.3. RECONDITIONNEMENT ET FRACTIONNEMENT

Les opérations de reconditionnement et de fractionnement consistent à changer les emballages d'un mélange sans qu'il y ait modification de sa composition ou de ses caractéristiques technologiques.

Le reconditionnement et le fractionnement des mélanges ne peuvent être effectués que par les entreprises admises au contrôle pour la réalisation et le conditionnement de mélanges.

Pour les lots reconditionnés ou fractionnés, les nouvelles étiquettes portent les mêmes indications que celles apposées sur les emballages d'origine. En particulier, elles portent la date de la première fermeture des emballages d'origine.

Elles sont apposées selon les mêmes règles que celles énumérées au paragraphe 5.1.

La mention de l'utilisation prévue au paragraphe 4.1 doit également être reprise de façon claire sur les nouveaux emballages.

6. CONTROLE DES LOTS

6.1. LOTS DE SEMENCES DESTINES A ETRE INCORPORES DANS UN MELANGE

L'entreprise s'assure que tous les lots de semences répondent, avant leur incorporation dans un mélange, aux règles et normes de commercialisation qui leurs sont applicables.

Le SOC peut soumettre les lots de semences avant leur incorporation à des tests ou analyses complémentaires permettant de vérifier leur qualité. Il peut bloquer les lots dans l'attente des résultats. Des résultats non conformes lui permettent d'interdire l'incorporation d'un lot dans un mélange.

Par ailleurs l'entreprise doit conserver la preuve que les lots qu'elle a incorporés répondaient avant mélange aux règles de commercialisation qui leur étaient applicables.

Pour tout lot de semences incorporé dans un mélange de semences, l'entreprise conserve une étiquette officielle apposée sur l'emballage d'origine, pendant un an à compter de la dernière incorporation du lot de semences dans un mélange de semences.

6.2. LOTS DE MELANGE

Chaque lot de mélange fabriqué doit faire l'objet d'un prélèvement d'au moins 200 grammes de semences pures. Les échantillons dûment identifiés seront tenus à la disposition du SOC, dans un local approprié, un an à compter de la date de prélèvement.

Le SOC peut soumettre les lots de mélange, à des tests ou analyses complémentaires, dans le but de vérifier, notamment, leur qualité technologique, leur homogénéité ou leur composition. Un lot de mélange dont l'effectif d'un constituant présente un écart supérieur à 5% par rapport à la composition déclarée sera considéré comme non conforme.

Le SOC peut bloquer les lots dans l'attente des résultats, et peut demander la destruction des lots non conformes.

Toute opération sur le lot mélange pouvant entraîner une modification des caractéristiques technologiques (% des composants, germination) devra obligatoirement conduire à un prélèvement de contrôle. Le lot sera bloqué dans l'attente des résultats d'analyses. Les frais afférents aux analyses de contrôle seront à la charge de l'entreprise.

7. COMPTABILITE MATIERE

Les entreprises admises au contrôle tiennent une comptabilité matière de la fabrication des lots de mélanges de semences, et de l'apposition des étiquettes et des vignettes officielles, selon les instructions du SOC.

Au moins une fois par mois, l'entreprise transmet au SOC les éléments de la comptabilité matière.

A l'issue de chaque campagne de conditionnement de mélanges, les entreprises admises au contrôle devront faire parvenir au SOC un état quantitatif des stocks, détaillé par type de mélange, présents au 30 juin de l'année.